

CIRCULAIRE AD 84-2 DU 26 JUILLET 1984

Conservation des dossiers de contentieux sur les prix des directions départementales de la concurrence et de la consommation

Le Ministre délégué à la Culture

aux

Commissaire de la République des Départements
(Archives départementales)

Plusieurs directeurs des services d'Archives des départements ont attiré mon attention sur les inconvénients que présentaient les dispositions de la circulaire AD 69-1 du 10 mars 1969, prise en accord avec la direction générale du commerce intérieur et des prix, en application desquelles les dossiers de contentieux sur les prix étaient détruits intégralement dix ans après leur date de clôture par les services.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, saisi par la direction des Archives de France de cette question, a publié de nouvelles dispositions par note de service n° 4961 (direction générale de la concurrence et de la consommation) du 4 avril 1984 dont je vous prie de trouver le texte ci-après, prévoyant que les dossiers de l'espèce seront proposés au versement après le même délai de 10 ans. Les dispositions de ma circulaire précitée et de la note n° 859 du 22 mai 1969 de la direction générale du commerce intérieur et des prix sont donc abolies.

Il revient au directeur des services d'archives d'étudier si l'ensemble de ces versement doit être conservé définitivement, ou s'il lui paraît opportun d'y pratiquer un tri sélectif: je demande donc qu'un rapport sur ces questions me soit adressé à l'occasion du premier versement de l'espèce et au plus tard pour le 1er janvier 1985.

Cette enquête aura pour but de permettre à la direction des Archives de France de définir les critères de tri nécessaires au traitement archivistique de ces documents. Quel qu'en soit le résultat, je crois nécessaire d'indiquer que la conservation des dossiers des années de recensement de population me paraît requise comme tri minimum.

Quant au mode de versement que fixe, dans un cadre assez général, la note de service ci-après, le directeur des services d'archives pourra utilement préciser qu'en application de la réglementation, les bordereaux de versement doivent être rédigés en triple exemplaire. De même, il leur sera loisible, une fois les critères de tri déterminés comme il est précisé plus haut, d'user de la procédure d'autorisation de tri et d'élimination pour des catégories limitativement définies de documents prévue par l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, afin d'harmoniser les dispositions relatives à la direction départementale de la concurrence et de la consommation avec la pratique courante.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des Archives de France,

Jean FAVIER

Note de service n° 4961. 4 avril 1984

Le directeur général de la concurrence et de la consommation
aux
commissaires de la République (directions départementales de la concurrence et de la
consommation).

Par circulaire du 22 mai 1969, il était rappelé les règles fixées par l'instruction générale sur le matériel qui présidaient à l'élimination des dossiers contentieux dix ans après leur date d'apurement, sans distinguer les procédures amnistiées des autres procédures. Il était précisé à la demande du ministre d'État chargé des affaires culturelles que le délai de conservation sus-indiqué s'appliquait également aux dossiers de contentieux qui auraient été versés dans les dépôts des Archives départementales.

Or, le ministère de la culture a fait part au ministre des observations formulées par plusieurs directeurs des archives des départements craignant que l'automatisme d'une telle élimination ne prive le patrimoine documentaire de renseignements utiles.

Aussi, il a été décidé d'abroger les instructions citées en objet en tant qu'elles prévoyaient l'élimination des dossiers contentieux archivés dans les directions. Dorénavant, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur date d'apurement, ces dossiers seront remis au directeur du service des archives du département sous bordereau descriptif sommaire.

Les dossiers remis feront l'objet d'un tri sélectif par les soins du directeur du service des archives du département, ce dernier se chargeant en outre de l'élimination des dossiers dont la conservation permanente ne lui apparaîtrait pas utile.